



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Le Ministre

No. DGII/BM/CIRDI/02-19/0019

Port-au-Prince, le..... 26 FEV. 2019

Madame Meg KINNEAR
Secrétaire Générale
Centre International pour le Règlement
des Différends Relatifs aux Investissements

En ses bureaux.-

Objet : Commentaires de la République d'Haïti sur le Règlement Administratif et Financier et le Règlement d'Arbitrage de la Convention

Madame la Secrétaire Générale,

La République d'Haïti vous remercie de votre obligeance pour lui avoir permis de se pencher plus longuement sur les propositions de révision des règlements visés ci-dessus. Elle a mis à profit ce délai supplémentaire pour s'entourer du conseil des arbitres et conciliateurs désignés au CIRDI ainsi que des juristes faisant partie du corps arbitral de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haïti.

Il ressort de ces consultations que la République d'Haïti par mon organe approuve dans leur ensemble les révisions proposées dans le Règlement Administratif et Financier et dans le Règlement d'Arbitrage du CIRDI. Toutefois, en raison de contraintes diverses, le groupe de travail n'a pas eu l'opportunité d'examiner les textes relatifs aux règlements de Conciliation et de Médiation n'ont pas pu être examinés.

La République d'Haïti formule, par la présente, deux genres de réserves qui, elle espère, seront portées à l'attention des autres délégations lors de l'assemblée plénière prévue prochainement pour leur adoption. Elles concernent le règlement Administratif et Financier et celui d'Arbitrage.

Dans le premier cas la République D'Haïti attire l'attention sur l'article 9 AFR relatif au remplacement du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale par l'un de ses adjoints. Alors que la rédaction proposée laisse la désignation du remplaçant à la discrétion du Secrétaire Général, mais compte tenu du rôle déterminant du Secrétaire Général dans le déroulement des procédures arbitrales, la République d'Haïti suggère que le l'art. 9 AFR soit modifié pour exiger du Secrétaire Général qu'il tienne compte, lors du choix de son remplaçant, des compétences de cette personne dans le domaine de l'arbitrage CIRDI.

Dans le second cas à la lecture de l'article I « Constitution du Tribunal Arbitral », nous avons bien noté qu'il est permis de récuser un arbitre à n'importe quelle phase de la procédure. A la lumière du document initial et de l'amendement, il y a lieu de formuler une réserve à propos de l'impartialité d'un juge qui a déjà

eu connaissance de la cause portée à jugement, comme médiateur ou autre. La conviction du juge ne doit pas être faite avant la saisine.

En effet les arbitres sont maîtres de la procédure une fois la saisine faite. Le Secrétaire Général ne peut mettre fin unilatéralement à la procédure pour défaut de paiement. Cette disposition ne peut être effective qu'après notification du Tribunal et des parties. L'Arbitre doit être indépendant de l'administration du CIRDI. S'il est mis fin à l'instance pour non-paiement, il ne devrait pas être possible de reprendre la procédure après un quelconque règlement des paiements.

Par ailleurs, nous souscrivons à la réduction du délai de six (6) à trois (3) mois pour non-paiement des avances mais questionnons le pouvoir du Secrétaire Général de dessaisir le Tribunal et mettre fin à la procédure sans informer formellement les parties et le Tribunal.

Pour ce qui a trait au point 29 –traitant de la consultation des parties par le Secrétaire Général, nous estimons que l'expression « Dans la mesure du possible » est floue et laisse trop de latitude au Secrétaire Général. Il faudrait dire « Le Secrétaire Général consultera les parties par courrier express ou courrier électronique ».

Au niveau du Point 35 relatif au délai de Récusation, à l'article 29 AR, la formulation proposée semble permettre le dépôt d'une demande de récusation postérieurement à la clôture de l'instance, contrairement à ce qui est en vigueur actuellement. Une telle situation pourrait donner lieu à l'utilisation de manœuvres dilatoires d'autant qu'elle est susceptible de créer une inimitié entre l'arbitre récusé et la partie récusant. De ce fait, la République d'Haïti préconise d'une part qu'aucune demande en récusation ne puisse être déposée postérieurement à la clôture de l'instance et que d'autre part, celle-ci soit suspendue automatiquement sitôt que le dépôt de la demande de récusation aura été fait.

Souhaitant que les préoccupations ci-dessus soient portées à l'attention de la prochaine assemblée plénière, la République d'Haïti vous souhaite, **Madame la Secrétaire Générale**, de recevoir l'assurance de ses meilleures considérations.

Ronald Grey **DECEMBRE**

cc. Monsieur Jean Baden **DUBOIS**
Gouverneur
Banque de la République d'Haïti ;

Monsieur Wilheime **LEMKE**
Président CCAH.



h